



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 27 juin 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Alain PARENT

Absents excusés : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

MATCH 25253843

COURTRY F. 1 – ESBL Y EFE SPORTS 1

SENIORS D4A DU 04/06/2023

Courriel du club de COURTRY F. demandant évocation de la Commission concernant la rencontre en référence.

- 1. Le joueur GUENE Baba ne correspond pas au n°14 ayant participé à la rencontre.
- 2. Concernant le nombre de mutés inscrits sur la feuille de match

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, en particulier le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Après avoir noté les absences excusées de :
M. KEITA Kaba, arbitre officiel de la rencontre

Du club de ESBL Y EFE :

BAYRAKTAR Emre, capitaine

GUENE Baba, joueur

MILLIOT Eric, délégué

Après audition de :

Du club de COURTRY :

DORVILLE Jordan, capitaine

SAQLAB Yassine, arbitre assistant

NEBBACHE Djamel, délégué

Du club de ESBLY EFE :
SOY Emrah, arbitre assistant

Concernant le point 1

Considérant que l'arbitre assistant d'ESBLY confirme que lors de la rencontre il y a eu inversion de numéros entre les remplaçants 13 et 14,

Considérant qu'il s'est rendu compte de cette erreur à la fin du match lorsqu'il a demandé à l'arbitre de voir les faits de jeu et en a informé celui-ci,

Considérant que l'arbitre officiel dans son rapport, confirme ces faits en précisant que les 2 joueurs étaient inscrits sur la feuille de match comme remplaçants et ont tous les 2 participé à la rencontre,

Point 2

Considérant que le motif invoqué n'est pas un motif d'évocation.

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit COUNTRY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77